

# 9.2

## Réglementation

---

---

## 9.2. RÉGLEMENTATION

### 9.2.1. Consultation

Aucune information.

### 9.2.2. Publication

#### Erratum

#### **Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne retraite**

Veillez prendre note que la décision n° 2014-PDG-0020 concernant le *Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne retraite*, a été omise dans la section 9.2.2 du Bulletin du 10 avril 2014 (vol. 11, n° 14).

La décision est publiée ci-dessous.

Le 17 avril 2014

#### **DÉCISION N° 2014-PDG-0020**

#### ***Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite***

Vu le pouvoir de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») de prendre le *Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, conformément au sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 114 de la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, L.Q. 2013, c. 26 (la « Loi »);

Vu le pouvoir de l'Autorité de prendre un règlement prévu à la Loi, qui appartient exclusivement à son président-directeur général, conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, L.R.Q., c. A-33.2;

Vu l'obligation de soumettre un règlement pris par l'Autorité en application du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 114 de la Loi au gouvernement, qui peut l'approuver avec ou sans modification, conformément au deuxième alinéa de l'article 115 de la Loi;

Vu le premier alinéa de l'article 143 de la Loi, qui prévoit que le premier règlement pris par l'Autorité en application du sous-paragraphe a) du paragraphe 1° de l'article 114 de la Loi peut entrer en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qu'il indique, et que les articles 4 à 8, 11 et 17 à 19 de la *Loi sur les règlements*, L.R.Q., c. R-18.1 ne s'appliquent pas à ce règlement;

Vu la recommandation du surintendant de l'encadrement de la solvabilité;

En conséquence :

L'Autorité prend le *Règlement sur les droits et frais exigibles pour la délivrance d'une autorisation en vertu de la Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, dans ses versions française et anglaise, dont les textes sont annexés à la présente décision, et autorise sa transmission au gouvernement pour approbation.

Fait le 13 février 2014.

Louis Morisset  
Président-directeur général